

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

LES PÊCHERIES—LES EXPÉRIENCES TENTÉES À POWNAL (I. DU P.-É.)

Question n° 565—M. Matheson:

Quels renseignements possède-t-on jusqu'ici sur les expériences auxquelles procède le ministère des Pêcheries à Pownal (Queens), dans l'île du Prince-Édouard?

Réponse de M. MacNaught, adjoint parlementaire, au nom du ministre des Pêcheries:

Les expériences visent à déterminer si la palourde (clam à coquille dure) provenant de régions contaminées se nettoient une fois transférées dans des régions d'assainissement appropriées. La baie Pownal est une des régions jugées appropriées à cette fin, et les expériences préliminaires ont démontré que l'assainissement est si efficace que des transferts à une échelle semi-commerciale en vue d'autres essais sont prévus dans un avenir immédiat.

BUREAU DE POSTE DE SAINT-QUENTIN (N.-B.)

Question n° 572—M. Van Horne:

Quelles mesures, s'il en est, prend-on en vue de la construction d'un bureau de poste à Saint-Quentin (Nouveau-Brunswick)?

Réponse de M. Bourget, adjoint parlementaire, au nom du ministre des Travaux publics:

On ne prend aucune mesure touchant un nouvel édifice public. Le ministère s'efforce de trouver d'autres locaux qu'il occupera à bail.

LA ROUTE TRANSCANADIENNE DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Question n° 573—M. Van Horne:

Quelles mesures, s'il en est, prend-on en vue d'assurer l'aménagement de la route transcanadienne dans le Nouveau-Brunswick?

Réponse de M. Bourget, adjoint parlementaire, au nom du ministre des Travaux publics:

dienne dans le Nouveau-Brunswick incombe au gouvernement de cette province. Dans l'espoir d'aider et d'encourager la construction de cette route d'un bout à l'autre du Canada, le Parlement a adopté la loi sur la route transcanadienne, entrée en vigueur le 10 décembre 1949. En vertu de cette loi, le gouvernement fédéral s'engageait à payer la moitié des frais de construction d'une route répondant aux normes en vigueur. Le 27 mai 1950, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a signé, en vertu de cette loi, un accord, portant sur la construction d'une route traversant le Nouveau-Brunswick d'Aulac à la frontière québécoise, au nord d'Edmundston, avec un embranchement vers Tormentine.

Quant on s'est rendu compte que le Nouveau-Brunswick et d'autres provinces ne termineraient pas leur entreprise dans les délais convenus, le Gouvernement fédéral a recommandé au Parlement qu'autorisation lui soit accordée d'encourager les travaux envisagés pour l'achèvement des intervalles non encore construits en lui permettant de défrayer 90 p. 100 du prix de revient de la construction d'un dixième du parcours de la route dans chaque province. Cette loi a reçu la sanction royale le 7 juin 1956 et le Nouveau-Brunswick a signé un nouvel accord avec le gouvernement fédéral en vertu de cette nouvelle loi.

Le 21 juillet 1956, le gouvernement fédéral avait payé au gouvernement du Nouveau-Brunswick la somme de \$4,075,814.04 pour les travaux alors accomplis. Mais la construction proprement dite de la route Transcanadienne au Nouveau-Brunswick incombe toutefois, en vertu de l'accord, au gouvernement de cette province.